dans le cadre d'une institution publique ou philantropique, sans que l'acquéreur ne supporte aucun frais. L'acquéreur devra être mis en mesure de vérifier que l'œuvre est bien assurée et que le transport est payé d'avance ou que l'organisation intéressée est solvable. Ce droit est reconnu à l'artiste pour une période de 60 jours tous les cinq ans.

ARTICLE 9 : **INTEGRITE DE L'ŒUVRE.**
L'acquéreur s'engage à ne pas détruire, abimer, altérer, modifier ou apporter quelque changement que ce soit à l'œuvre.

ARTICLE 10 : **REPARATIONS.**
Au cas où l'œuvre serait endommagée, l'acquéreur devra consulter l'artiste avant de commencer toute réparation ou restauration et, si cela est réalisable, l'artiste aura la possibilité d'effectuer lui-même toute réparation ou restauration.

ARTICLE 11 : **LOCATION.**
Si l'acquéreur reçoit quelque loyer ou autre compensation pour le prêt de l'œuvre dans le cadre d'une exposition publique, il devra verser la moitié des sommes perçues

Rayer la mention inutile.

— à l'artiste
— à son représentant tel que défini à l'Article 2 ci-dessus dans les trente jours de la date où l'acquéreur percevra lesdites sommes.

ARTICLE 12 : **REPRODUCTION.**
Tous les droits de reproduction et de copie de l'œuvre sont réservés à l'artiste. L'artiste s'engage à ne pas refuser systématiquement l'autorisation de reproduire l'œuvre dans des catalogues ou dans le cadre d'expositions publiques.

ARTICLE 13 : **INCESSIBILITE DES DROITS DE L'ARTISTE.**
Aucun droit prévu au profit de l'artiste par la présente convention ne sera cessible par l'artiste de son vivant, étant entendu que les clauses du présent contrat ne sauraient en aucun cas constituer une limitation des droits que l'artiste peut tenir de la loi.

ARTICLE 14 : **AVIS.**
Un avis sera en permanence attaché à l'œuvre, indiquant l'existence du présent contrat et que la propriété, le transfert, l'exposition et la reproduction de l'œuvre sont soumis à la présente convention, ledit avis devant correspondre au modèle ci-après qui fait partie intégrante du contrat.

Rayer a) si inutile.

a) la nature de l'œuvre faisant que celle-ci n'existe que par une documentation ou l'artiste considérant qu'une telle documentation fait partie intégrante de l'œuvre, il est entendu que l'avis attaché à ladite documentation sera considéré comme répondant aux conditions du présent article.

ARTICLE 15 : **DE LA MANIERE DONT LE CESSIONNAIRE EST LIE.**
Si l'œuvre est ultérieurement cédée ou aliénée de quelque façon par le collectionneur ou ses héritiers, le seul fait que l'avis soit attaché à l'œuvre lorsque le cessionnaire en prendra possession suffira pour que celui-ci soit lié par les termes et obligations du présent contrat de la même façon que s'il avait dûment signé une « CONVENTION DE CESSION ET ARCHIVES », conformément aux Articles 2 et 5 ci-dessus, au moment où il est entré en possession de l'œuvre.

ARTICLE 16 : **EXPIRATION :**
Le présent contrat restera en vigueur entre les parties, leurs héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, curateurs, ayants cause, cessionnaires etc... Les obligations de l'acquéreur viendront à expiration vingt et un ans après le décès de l'artiste et, le cas échéant, de son conjoint survivant, sauf en ce qui concerne les Articles 7, 8, 10 ci-dessus, qui viendront à expiration à la mort de l'artiste. Les termes ci-dessus ne sauraient néanmoins en aucun cas constituer une limitation des droits que l'artiste peut, par ailleurs, tenir de la loi.

ARTICLE 17 : **RENONCIATION TACITE.**
La renonciation par l'une quelconque des parties à l'une quelconque des clauses du présent contrat ne sera jamais considérée comme une renonciation définitive et n'empêchera en aucune façon la partie concernée d'exiger l'exécution ultérieure d'une telle clause. De même, le seul fait par l'une quelconque des parties de ne pas exiger, à une ou plusieurs reprises, la stricte exécution de l'une quelconque des obligations du présent contrat par l'autre partie ne sera jamais considéré comme constituant une renonciation pour le futur au respect desdites obligations qui garderont en conséquence toutes leurs forces et effets.

ARTICLE 18.
La présente convention ne pourra être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 19 : **HONORAIRES.**
Au cas où l'une quelconque des parties devrait introduire une action quelconque contre l'autre partie pour manquement à l'exécution ou à l'observation d'une clause quelconque du présent contrat, la partie lésée pourra recouvrer, en plus des dommages et intérêts qui pourront lui être attribués, dans des limites raisonnables, tous honoraires de conseil qu'elle aura pu être amenée à débourser.

Fait à ..... **le** .....

L'artiste ..... **L'acquéreur** .....